

Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat général Direction de la coordination des politiques interministérielles Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement Ref : DCPI-BICPE/JV

Arrêté préfectoral prolongeant de deux mois le délai d'instruction de la demande présentée par la société EARL DU SAINT ADRIEN relative à l'enregistrement d'un élevage de 40 000 animaux-équivalents volailles sur le territoire de la commune de CAESTRE

Le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 512-46-17 et R. 512-46-18;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France,

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Astrid TOMBEUX, directrice de la coordination des politiques interministérielles de la préfecture du Nord ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande présentée, le 28 février 2020 et complétée le 10 juin 2021, par la société EARL DU SAINT ADRIEN, dont le siège social est : 342 chemin Saint Adrien à CAESTRE (59190), en vue d'obtenir l'enregistrement d'un élevage de 40 000 animaux-équivalents volailles sur le territoire de la commune de CAESTRE à la même adresse ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 15 juin 2021 de l'inspection des installations classées portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2021 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 6 septembre 2021 au 4 octobre 2021 inclus ;

Considérant ce qui suit :

1. le préfet du Nord ne pourra pas statuer sur cette demande dans le délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier ;

- 2. L'article R. 512-46-18 susvisé prévoit que le délai de cinq mois accordé au préfet pour statuer sur la demande d'enregistrement, à compter de la réception du dossier complet et régulier, peut être prolongé de deux mois par arrêté motivé ;
- 3. au vu des dates de consultation du public et des délais impartis aux services et mairies pour émettre un avis, il sera impossible de prendre une décision avant le 10 novembre 2021;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er - Objet

Le délai d'instruction de la demande présentée par la société EARL DU SAINT ADRIEN – siège social : 342 chemin Saint Adrien à CAESTRE (59190) – en vue d'obtenir l'enregistrement d'un élevage de 40 000 animaux-équivalents volailles, au titre de la rubrique 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de son établissement situé sur le territoire de la commune de CAESTRE, est porté de cinq à sept mois, soit jusqu'au 10 janvier 2022.

Article 2 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France 12 rue Jean sans Peur CS 20003 59039 LILLE Cedex,
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique Grande Arche de la Défense 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de **deux mois** conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique; le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 3 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de CAESTRE, FLETRE, EECKE, GODEWAERSVELDE, STEENVOORDE et WINNEZEELE?
- à la directrice départementale de la protection des populations chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de CAESTRE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-agricoles-enregistrements-2021) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 10 NOV. 2021

Pour le préfet et par délégation, La directrice,

noe usuu

Astrid TOMBEUX